

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT N° 233-2019**

modifiant le règlement numéro 41-2004

**RELATIF AU LOTISSEMENT**

- ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 41-2004 relatif au lotissement;
- ATTENDU que ledit règlement n° 41-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :
- 79-2006 27 avril 2007
  - 124-2010 31 mai 2010
  - 149-2011 17 octobre 2011
  - 182-2014 9 juin 2014
  - 196-2016 6 juin 2016
  - 220-2018 7 mai 2018
- ATTENDU qu'une demande de modification au règlement de lotissement a été déposée le 14 janvier 2019 pour abolir la zone RES-27 pour l'inclure à la zone RES-26;
- ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 41-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU qu'un avis de motion n° 2019-02-7039 a été donné par Yves Prud'Homme lors de la séance ordinaire du 11 février 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;
- ATTENDU que le premier projet de règlement n° 233-2019 a également été adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2019 par la résolution n° 2019-02-7040;
- ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique tenue le 11 mars 2019;
- ATTENDU que le second projet de règlement n° 233-2019 a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 mars 2019 par la résolution n° 2019-03-7066;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le n° 233-2019 et s'intitule « Règlement n° 233-2019 modifiant le règlement n° 41-2004 relatif au lotissement ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

L'article 5.5.1 du 41-2004 est modifié par le retrait du terme « Résidentielle 27 » dans le titre, le premier alinéa ainsi que dans le titre du tableau 10.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

\_\_\_\_\_  
Pierre Flamand, maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Labelle, secrétaire-trésorière par intérim

Étapes	Date	Résolution n°
Avis de motion et présentation du projet	2019-02-11	2019-02-7039
Adoption du premier projet de règlement n° 233-2019	2019-02-11	2019-02-7040
Assemblée publique de consultation	2019-03-11	-
Adoption du second projet de règlement n° 233-2019	2019-03-11	2019-03-7066
Adoption du règlement n° 233-2019	2019-04-08	2019-04-7101
Entrée en vigueur - Certificat de conformité MRCAL	2019-05-28	-
Avis de promulgation – Journal Le Courant des H-L	2019-06-19	-